Sedan

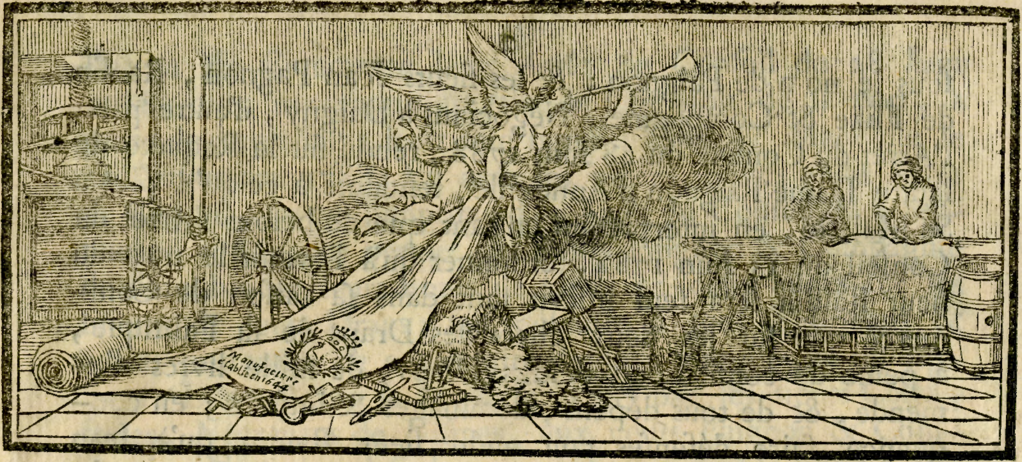

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir le nom du sieur RAULIN DE FLIZE sera seul inscrit tant dans sa raison de Commerce que sur les Draps de sa Fabrique, & fait défenses tant à JEAN PAGNON qu'à tous autres, d'inscrire le nom PAGNON sur aucuns Draps fabriqués soit à SEDAN, SOIT PAR-TOUT AILLEURS DANS LE ROYAUME.

Du 4 Juillet 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU AU CONSEIL D'ETAT DU ROI, l'instance y pendante, entre Marie-Hyacinthe Paignon, Dame d'Anneville, Propriétaire de la Manufacture de Draps établie à Sedan,

ſous le nom de Paignon ; & les ſieurs Jean Pagnon, Raulin de Flize & Compagnie, Négocians à Daigny, d'autre part ; l'Arrêt du Conſeil du 28 Juin 1788, rendu ſur la Requête de ladite Dame Paignon d'Anneville, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, en interprétant en tant que de beſoin l'Arrêt du Conſeil du 15 Juin 1784, ordonner qu'à l'avenir le nom du ſieur Raulin ſera ſeul inſcrit tant dans ſa raiſon de Commerce que ſur les deux chefs des Draps de ſa Fabrique, à peine de confiſcation desdits Draps, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts ; en conſéquence faire défenſes tant audit ſieur Raulin qu'à Jean Pagnon, & à tous autres, d'inſcrire le nom de Pagnon ſur aucuns Draps, ſoit de Sedan, ou d'autres Villes du Royaume ; lui enjoindre de déclarer la quantité de pieces de Draps qui exiſteront en nature, tant dans ſa Manufacture de Daigny, que dans ſon dépôt de Paris, ou dans tout autre dépôt, pour être apposé ſur leſdits Draps telle marque diſtinctive qu'il plaira au Conſeil d'ordonner pour conſtater l'époque de leur fabrication, & ordonner que l'Arrêt qui interviendroit ſeroit imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit ; par lequel Arrêt Sa Majeſté, avant faire droit ſur ladite Requête, auroit ordonné qu'elle ſeroit communiquée aux ſieurs Pagnon, Raulin de Flize & Compagnie, pour y répondre dans le délai du Réglement ; pour ce fait, ou faute de ce faire, être enſuite par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra : l'exploit de ſignification faite dudit Arrêt le 29 Août 1788, aux ſieurs Jean Pagnon, Raulin de Flize & Compagnie, avec ſommation d'y ſatisfaire, & de répondre, ſi bon leur ſemble, à la Requête y énoncée : autre ſignification du même Arrêt, faite au ſieur Raulin, aux mêmes fins, le 5 Septembre ſuivant : acte de conſtitution de la part de Mᵉ Mauſſallé, Avocat au Conſeil, & des ſieurs Pagnon, Raulin de Flize & Compagnie, ledit acte ſignifié le 18 Novembre 1788 à Mᵉ Huart du Parc, Avocat de la Dame Paignon, par Lelong, Huiſſier du Conſeil : acte par lequel ledit Mᵉ Huart du Parc auroit déclaré à Mᵉ Mauſſallé, Avocat des ſieurs Pagnon, Raulin de Flize & Compagnie, qu'il avoit remis dans le

Bureau du Commerce ledit Arrêt du Conſeil du 28 Juin 1788, avec ſommation de faire le ſemblable de ſa part, à peine de forcluſion ; ledit acte ſignifié audit Me Mauſſallé le 20 Novembre 1788. Vu auſſi les pieces jointes audit Arrêt du Conſeil, ſavoir l'imprimé d'un Arrêt du Conſeil du 3 Septembre 1782, qui permet aux ſieurs Paignon & Compagnie de faire broder leurs noms de deux en deux aunes ſur les liſieres de leurs Draps ; fait défenſes à tous Fabricans & autres perſonnes de contrefaire leſdites marques & inſcriptions : Lettre écrite le 15 Juillet 1787 par les ſieurs Coſte, freres, Négocians de Niſmes, aux ſieurs Paignon & Compagnie, Négocians à Sedan : autre Lettre deſdits ſieurs Coſte auxdits Paignon, le 2 Mai de la même année : la copie d'une note envoyée au Bureau des petites affiches, pour y être inſérée : autre note qui conſtate qu'on a refuſé d'inſcrire la premiere dans les petites affiches : *copie de lettre écrite à ladite Paignon d'Anneville par le ſieur* DE LA TOUR DU PIN, *le 9 Mars 1788 : copie collationnée d'Arrêt du Conſeil obtenu ſur Requête le 31 Octobre 1787, par les ſieurs* PAGNON, HUMBERT DE RUVIGNY ET RAULIN DE FLIZE ; enſemble l'avis du Bureau du Commerce : Oui le rapport du ſieur Lambert, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil des Dépêches, & au Conſeil Royal des Finances & du Commerce ; LE ROI EN SON CONSEIL faiſant droit ſur l'inſtance, interprétant en tant que de beſoin l'Arrêt de ſon Conſeil du 15 Juin 1784, *a ordonné & ordonne qu'à l'avenir le nom du ſieur* RAULIN *ſera ſeul inſcrit tant dans ſa raiſon de Commerce que ſur les deux chefs des Draps de ſa Fabrique*, à peine de confiſcation deſdits draps, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts ; en conſéquence *fait défenſes Sa Majeſté, tant audit* RAULIN *qu'audit* JEAN PAGNON *& à tous autres, d'inſcrire le nom* PAGNON *ſur aucuns Draps, ſoit qu'ils aient été fabriqués dans la Ville de Sedan ou dans d'autres lieux & Villes du Royaume ;* ordonne au ſurplus que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera ; & ſur les autres demandes de ladite Dame Paignon d'Anneville, a mis & met les Parties hors de Cour. Fait au Conſeil d'Etat

du Roi, tenu à Verſailles le quatre Juillet mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* BERGERET, & collationné avec paraphe.

Enſuite eſt écrit : Le douze Août mil ſept cent quatre-vingt-neuf, ſignifié & laiſſé copie à Me Mauſſallé, Avocat de Partie adverſe, en ſon domicile, parlant à ſon Clerc, par nous Huiſſier ordinaire du Roi en ſes Conſeils. *Signé* MARCHAIS, avec paraphe.

Suit la teneur de la Commiſſion expédiée ſur ledit Arrêt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; nous te mandons & commandons de ſignifier à tous qu'il appartiendra l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat pour les cauſes y contenues, & de faire en outre pour ſon entiere exécution, à la requête de Dame Marie-Hyacinthe Paignon, Dame d'Anneville, Propriétaire de la Manufacture de Draps établie à Sedan, ſous le nom de *Paignon*, y dénommée, tous commandemens, ſommations & autres actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion ; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le quatrieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le ſeizieme. Par le Roi en ſon Conſeil. *Signé* BERGERET, avec grille & paraphe. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

Signé HUART.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1789.